## **COMMUNE DE SAINT-LOUIS**

## ARRETE N° 497 / PRM/DAJ/SCC/DA/MJC/2021

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté N° 3233/CAB/PA de la Préfecture en date du vingt-trois avril deux mille quatorze,

Vu l'arrêté N° 1417/CAB/BPA de la Préfecture en date du cinq juillet deux mille dix-sept,

Vu l'arrêté N° 615/PA/DAJ/MJ/2018 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique en date du douze juillet deux mille dix-huit,

Vu l'avis N° 250/2021 du sept juin deux mille vingt et un de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'ouverture de tout débit de boissons afin de prévenir tout trouble à l'ordre public et de permettre le bon déroulement des opérations électorales prévues les dimanches vingt et vingt-sept juin deux mille vingt et un, autour du bureau centralisateur dans un périmètre de cent mètres.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vente et la consommation de boissons alcoolisées, afin de prévenir tout trouble à l'ordre public et de permettre le bon déroulement des opérations électorales prévues les dimanches vingt et vingt-sept juin deux mille vingt et un, aux abords du bureau centralisateur et dans un périmètre de deux cents mètres.

## ARRETE

- Art. 1: L'ouverture de tout débit de boisson sera interdite autour du bureau centralisateur situé dans l'école Henri Lapierre sur le territoire de la commune de Saint-Louis, dans un périmètre de cent mètres.
- Art. 2 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées seront interdites aux abords des bureaux de vote sur le territoire de la commune de Saint-Louis, dans un périmètre de deux cents mètres.
- Art. 3: Les dispositions du présent arrêté seront effectives les dimanches vingt et vingt-sept juin deux mille vingt et un de six heures à vingt-trois heures.
- Art. 4: Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie.
- Art. 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis, à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis.



LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentièux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article 1.521-2 du code de justice

administrative